

DECISION DU MAIRE 2025/005

Madame la Maire de Bourbon-Lancy

OBJET :

Mise à disposition de locaux dans la Maison Partagée, 4 place de l'Eglise à Bourbon-Lancy

**Mme Lucie MANGIN-REYNIER
Diététicienne-
Nutritionniste**

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 mai 2020 donnant délégation à Madame la Maire pour prendre toute décision concernant la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la décision du Maire n°2025/001 du 06/01/2025 et la convention du 08/01/2025 arrêtant la mise à disposition d'un local dans le bâtiment A du Carrage à Mme Lucie MANGIN-REYNIER, Diététicienne-Nutritionniste, jusqu'au 30 janvier 2025 inclus ;

Considérant la volonté de Mme Lucie MANGIN-REYNIER de poursuivre son activité professionnelle sur la commune de Bourbon-Lancy et par conséquent, la nécessité pour elle de disposer d'un local ;

Considérant que le local initialement occupé dans le bâtiment A du Carrage n'est plus disponible, mais que des locaux situés dans la Maison partagée sont actuellement non utilisés ;

Considérant le projet de convention fixant les obligations de chacune des parties ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Des locaux situés dans la Maison partagée 4 place de l'Eglise, composés d'un bureau d'accueil et d'une grande salle d'attente attenante, sont mis à disposition de Mme Lucie MANGIN-REYNIER les jeudis après-midi pour y exercer son activité de diététicienne-nutritionniste.

ARTICLE 2 : La convention de mise à disposition est conclue pour une durée d'un mois à compter du 3 février 2025, et pourra être renouvelée tacitement pour une durée d'un mois à chaque fois, jusqu'au lancement des travaux de réhabilitation de la Maison partagée.

ARTICLE 3 : La redevance mensuelle à régler par Mme Lucie MANGIN-REYNIER, Diététicienne-Nutritionniste, pour la mise à disposition des locaux est fixée à 30 € (*trente euros*) pour 4 demi-journées d'occupation effective.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- au Représentant de l'Etat,
- à Mme la Comptable du SGC du Charolais-Brionnais, Centre des Finances Publiques de Charolles.

Communication sera donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

Fait à BOURBON-LANCY, le 3 février 2025

Edith GUEUGNEAU
Maire

